

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Port de Givet

à

GIVET

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique 1434 et créant la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009 encadrant les activités du Port de Givet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-425 du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du Port de Givet déposé le 25 avril 2014 par la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Ardennes ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n°14/314 du 6 juin 2014 relatif à l'étude du dossier déposé par la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Ardennes et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que le Port de Givet sis 120 route de Bon Secours 08 600 GIVET exerce une activité relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les activités du Port de Givet sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009 ;
- que l'exploitant souhaite mettre en place sur son site une activité de stockage de pâte à papier qui relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées ;
- que l'exploitant a donc déposé un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son site ;
- que le dossier déposé par l'exploitant a été jugé recevable par l'inspection des installations classées ;
- que les modifications des conditions d'exploitation des activités du Port de Givet sont jugées notables mais non substantielles ;
- que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations du Port de Givet afin de protéger l'environnement ;
- qu'il convient donc de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui prévoit *que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26...* ;
- qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009 conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 1^{er} juillet 2014.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES (CCI) sise 19 Boulevard FABERT B.P. 90313 – 08 201 SEDAN est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°4866 du 28 octobre 2009 concernant les activités exercées par le Port de Givet situé au 120 ROUTE DE BON SECOURS – 08 600 GIVET.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4866 du 28 octobre 2009.

N°	Activités	Capacité réelle	Régime
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Charbon : 30 000 t maximum en une fois	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage de balles de pâte à papier : 2700m³	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	Surface de stockage de pierre de Givet : 3000m²	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m².	Surface totale du bâtiment : 750 m²	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Volume total équivalent : 5 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.	Volume équivalent annuel : 19 m³	NC
1220	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Oxygène : 1 à 2 bouteilles < 15 kg	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	Puissance installée : 39 kW	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance < 157 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.	Stockage de céréales inférieur à 1000 m³	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 3 – Zonage des stockages réalisés sur le Port de Givet

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°4866 du 28 octobre 2009.

Les zones de stockages du Port de Givet sont exploitées tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture et dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du Port de Givet déposé le 25 avril 2014 par l'exploitant.

Article 4 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le présent article abroge et remplace le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°4866 du 28 octobre 2009.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous et leurs éventuelles mises à jour à venir :

Dates	Thèmes	Textes réglementaires
02/02/1998	Pollution intégrée	Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/10/2000	Eau	Directive n° 2000/60/CE du 23/10/2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
25/01/2010		Arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
17/07/2009		Arrêté ministériel du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009		Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
21/03/2007		Arrêté ministériel du 21/03/2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
11/09/2003		Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
10/07/1990		Arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
07/05/2007		Circulaire ministérielle du 07/05/2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau
31/01/2008	GEREP	Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
14/06/2006	Déchet	Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2006 modifié concernant les transferts de déchets
29/02/2012		Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005		Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Bruit	Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Thèmes	Textes réglementaires
19/07/2011	Risques	Arrêté du 19 juillet 2011 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/09/2008	Dépôts de papier et carton	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 – Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CCI des Ardennes et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Givet.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 08 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier TAINURIER

